

- République Française
- Département de l'Oise
- Arrondissement de Senlis
- Ville de Creil
- **Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-437**  
Dérogaition provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994  
Modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

**La Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique a l'occasion de travaux de terrassement et pose de réseau pour le chauffage urbain, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement avenue de la Forêt d'Halatte à compter du 22 septembre 2025.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du lundi 22 septembre 2025 et ce jusqu'au vendredi 7 novembre 2025 inclus, la circulation et le stationnement subiront des restrictions avenue de la Forêt d'Halatte selon 3 phases distinctes.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

**PHASE 1 : du 22 au 26 septembre 2025 :**

- une limitation de vitesse
- une circulation sur chaussée rétrécie avec la mise en place d'un sens prioritaire
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier

**PHASE 2 : du 6 au 24 octobre 2025 :**

- une limitation de vitesse
- une circulation alternée sur chaussée rétrécie réglée par feux tricolores ou manuellement
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier

**PHASE 3 : dans la nuit du 30 au 31 octobre 2025 :**

- une circulation strictement interdite avec système de déviation par les rues adjacentes

Article 3 : Une signalisation réglementaire, posée à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'entreprise devra respecter le règlement de voirie en vigueur. La voirie concernée par ces travaux est composée de 6cm BBSG 0/10 c3, 30cm GNT 0/20 (Q2), remblais (Q3), sablon – 6cm BBSG 0/10 c3, 9cm GB 0/10c3, 20cm GNT 0/20, remblais compacté, sablon

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 17 septembre 2025

Pour la maire et par délégation  
La directrice générale des services  
techniques

Marie-Claire GIBERGUES

